

Arrêt

n° 351 687 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir

bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2.1. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 9 avril 2026. Une demande d'être entendu a été introduite le même jour. Les parties ont ensuite été convoquées, le 21 avril 2026, à l'audience fixée au 4 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

2.2. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, §

3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. Le requérant déclare être né le 28 avril 2004 à Diyarbakir, être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Il expose avoir vécu à Diyarbakir jusqu'en 2020, avant que sa famille ne s'installe à Istanbul, selon lui afin de fuir la répression exercée contre les Kurdes.

Il affirme avoir poursuivi sa scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et d'un diplôme de comptable. À Istanbul, il aurait travaillé de manière non déclarée et à bas salaire dans un restaurant de dîner kebab, situation qu'il impute à son origine kurde.

Le requérant déclare refuser d'effectuer son service militaire pour l'État turc au motif que celui-ci ne reconnaîtrait pas les droits des Kurdes. Il soutient craindre d'être envoyé dans l'est de la Turquie afin de combattre des Kurdes, ainsi que de subir du racisme et du rejet pendant son service militaire en raison de son origine ethnique. Il indique également qu'à l'occasion d'un contrôle d'identité à Istanbul, un policier aurait remarqué l'existence d'une convocation au service militaire et lui aurait demandé de se rendre au bureau militaire.

Il quitte la Turquie le 31 juillet 2023, arrive en Belgique le 25 août 2023 et introduit une demande de protection internationale le 29 août 2023. À l'appui de sa demande, il produit une copie de sa carte d'identité, une capture d'écran issue du portail « e-Devlet » relative à sa situation d'insoumission militaire, ainsi qu'un certificat médical.

4.2. Par décision du 12 février 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Thèses des parties

5.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse ne conteste ni l'origine kurde du requérant ni sa situation de personne en défaut d'avoir répondu à ses obligations militaires. Elle estime toutefois que son refus d'effectuer le service militaire ne repose pas sur une objection de conscience suffisamment individualisée et qu'il n'est pas établi qu'il serait

amené, comme conscrit, à participer à des combats contre le PKK ou à des actes contraires aux règles fondamentales du droit international.

Elle considère que le statut de « yoklama kaçağı » établi par le document « e-Devlet » atteste uniquement d'une irrégularité au regard des obligations militaires, sans démontrer l'existence de poursuites pénales effectives, d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation ou de sanctions disproportionnées. Elle estime également que le requérant ne démontre pas être personnellement exposé à des discriminations ou à des mauvais traitements en raison de son origine kurde, ni présenter un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

5.2. Thèse de la partie requérante

5.2.1. Le requérant présente son recours sous quatre intitulés :

« Premier moyen : Mauvaise appréciation du risque lié à l'insoumission militaire et à l'objection de conscience »

Deuxième moyen : Mauvaise appréciation du risque lié au statut d'insoumis (« yoklama kaçağı »)

Troisième moyen : Insuffisante prise en compte du contexte personnel du requérant et de son origine kurde

Quatrième moyen : Violation des principes relatifs à la charge de la preuve et au bénéfice du doute »

5.2.2. Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant au risque qu'il encourrait en cas de retour en Turquie. Il soutient qu'il refuse d'effectuer son service militaire pour des raisons de conscience liées à son identité kurde et à son opposition au rôle de l'armée turque dans le conflit kurde. Il fait valoir que la Turquie ne reconnaît pas effectivement l'objection de conscience et que les réfractaires au service militaire peuvent faire l'objet de poursuites répétées.

Il invoque également un document officiel issu du portail « e-Devlet » attestant qu'il est actuellement identifié comme « *personne en défaut de recensement militaire* » (« yoklama kaçağı »), ce qui démontrerait l'existence d'un risque personnel et actuel. Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié sa situation de manière globale, en tenant compte du cumul de son origine kurde, de son refus du service militaire, de l'absence de reconnaissance de l'objection de conscience et de son statut d'insoumis. Enfin, il estime que les principes relatifs à la charge de la preuve et au bénéfice du doute ont été méconnus.

5.2.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande au Conseil de déclarer sa demande recevable et de réformer la décision attaquée afin, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2.4. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête une « *Capture d'écran e-Devlet relative à la situation militaire du requérant avec traduction certifiée du document e-Devlet confirmant le statut d'insoumis ("yoklama kaçağı")* ».

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

6.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur présente, aussi rapidement que possible, tous les éléments dont il dispose qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par le requérant permettent d'établir qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, le requérant affirme avoir quitté la Turquie principalement en raison de son refus d'accomplir le service militaire et de la crainte des conséquences qui en découleraient. Il refuse d'y retourner parce qu'il estime que son statut actuel de personne en défaut de recensement militaire, combiné à son

origine kurde et à son refus de servir dans l'armée turque, l'exposerait à des poursuites, à des discriminations et à des traitements contraires à ses convictions.

La partie défenderesse a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, estimant que les éléments invoqués, même tenus pour établis pour l'essentiel, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

6.4. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé, objectif et suffisamment circonstancié de la demande de protection internationale du requérant. La décision attaquée expose de manière claire les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder celle-ci. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser cette analyse.

6.5. Le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante articule son recours autour de quatre « moyens » distincts. Toutefois, ceux-ci ne constituent pas, à proprement parler, des moyens de droit autonomes, dès lors qu'ils n'identifient pas avec précision les dispositions légales ou les principes juridiques qui auraient été méconnus par la décision attaquée, ni la manière dont ceux-ci auraient été violés. Ils s'apparentent davantage à des griefs dirigés contre l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le risque allégué en cas de retour, sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur l'application des règles relatives à la preuve et au bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle qu'un moyen de droit consiste normalement à invoquer la violation d'une norme juridique déterminée et à exposer en quoi cette norme aurait été méconnue par l'autorité administrative.

Cela étant, dans une lecture bienveillante de la requête et compte tenu de son contenu, le Conseil considère que la partie requérante conteste, en substance, l'appréciation des conditions d'octroi de la protection internationale et des règles relatives à l'établissement des faits. Il examinera dès lors les différents griefs soulevés au regard des articles 3, points 5) et 6), 4, 9, 10, 13, 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347.

6.6.1. Sur le refus du service militaire et l'objection de conscience alléguée, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré que son refus d'effectuer le service militaire repose sur des circonstances susceptibles de justifier une protection internationale. Elle relève que les conscrits turcs ne participent pas aux combats armés contre le PKK et qu'il ne ressort pas des informations générales figurant au dossier administratif qu'ils seraient contraints de participer à un conflit dans lequel l'accomplissement du service militaire impliquerait la commission de crimes ou d'actes relevant des motifs d'exclusion. Elle estime également que le requérant n'établit pas qu'il serait personnellement exposé, en raison de son origine kurde, à des discriminations ou à des mauvais traitements dans le cadre de son service militaire.

Le requérant soutient que son refus de servir dans l'armée turque procède de considérations morales, politiques et identitaires liées à son origine kurde. Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'objection de conscience en Turquie et fait valoir que l'absence de reconnaissance effective de ce statut place les personnes concernées dans une situation d'insécurité juridique permanente.

Le Conseil rappelle que le refus d'effectuer le service militaire ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale. L'article 9, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2024/1347 prévoit notamment que peuvent constituer des actes de persécution les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire dans un conflit lorsque l'accomplissement de ce service comprendrait des crimes ou actes relevant des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2 du même Règlement. En dehors de cette hypothèse particulière, il appartient encore au demandeur d'établir que son refus ou les conséquences qui s'y attachent l'exposeraient à des mesures suffisamment graves, disproportionnées ou discriminatoires au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et présentant le lien requis avec un motif de persécution visé à l'article 10.

En l'espèce, le requérant invoque principalement son refus de servir l'État turc en raison de son origine kurde et de sa crainte d'être amené à combattre des Kurdes. Toutefois, ses déclarations demeurent générales et ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une conviction personnelle, profonde, structurée et constante assimilable à une objection de conscience suffisamment caractérisée. Il ne développe pas de manière suffisamment circonstanciée les convictions morales, politiques ou philosophiques qui fonderaient son refus et se limite essentiellement à exprimer une opposition générale au service militaire turc.

En outre, les informations figurant au dossier administratif indiquent que les conscrits turcs ne participent pas aux combats armés contre le PKK. Le requérant ne produit aucun élément concret permettant de remettre utilement en cause cette analyse ni d'établir que l'accomplissement de son service militaire l'amènerait à participer, directement ou indirectement, à des crimes ou actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, du règlement. Il n'établit pas davantage qu'il serait personnellement exposé, en raison de son origine kurde, à des discriminations ou à des mauvais traitements atteignant le seuil de gravité prévu à l'article 9.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le refus du requérant d'effectuer son service militaire ne permet pas d'établir, dans les circonstances propres à la cause, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie. Même à supposer que la Turquie ne reconnaisse pas pleinement l'objection de conscience, encore appartient-il au requérant d'établir que sa situation personnelle l'exposerait à des actes ou sanctions atteignant le seuil requis par le règlement, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

6.6.2. Sur le statut de « *personne en défaut de recensement militaire* » (« *yoklama kaçağı* »), la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant se trouve en situation d'insoumission au regard de ses obligations militaires. La capture d'écran issue du portail « e-Devlet » figurant au dossier administratif, ainsi que sa traduction certifiée produite devant le Conseil, confirment que le requérant est identifié comme personne en défaut de recensement militaire et qu'il doit accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation.

Il reste toutefois à déterminer si cette situation suffit à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

À cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré que les documents produits établissent uniquement une situation administrative d'irrégularité au regard de la législation militaire turque. Ils ne démontrent pas que le requérant ferait actuellement l'objet de poursuites pénales effectives, d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation, d'une mesure privative de liberté ou d'un traitement individualisé présentant un caractère disproportionné.

Le Conseil rappelle que la mise en œuvre normale d'une législation relative au service militaire, même assortie de sanctions, ne constitue pas en soi un acte de persécution ou une atteinte grave. Il en va différemment si les poursuites ou sanctions sont disproportionnées ou discriminatoires au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1347, si elles sont liées à l'un des motifs visés à l'article 10, ou si leurs modalités exposent l'intéressé à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15.

Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de considérer qu'il serait personnellement exposé, du seul fait de son statut de « *yoklama kaçağı* », à un tel niveau de gravité. Son argumentation repose essentiellement sur l'existence de poursuites potentielles et d'une obligation de régularisation administrative, sans démontrer que les conséquences encourues excéderaient celles normalement attachées au non-respect des obligations militaires ou seraient appliquées de manière discriminatoire en raison de son origine kurde ou de ses opinions réelles ou imputées.

Le Conseil estime dès lors que la situation d'insoumission du requérant, bien qu'établie, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ni un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie. Le document « e-Devlet », y compris dans sa traduction produite devant le Conseil, ne permet pas d'inverser cette conclusion.

6.6.3. Sur l'origine kurde du requérant et le cumul allégué des facteurs de risque, le Conseil rappelle que la seule appartenance à l'ethnie kurde ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale. Il ressort des informations générales figurant au dossier administratif qu'il n'existe actuellement en Turquie aucune situation de persécution systématique visant les Kurdes du seul fait de leur appartenance ethnique.

Le Conseil rappelle également que l'appréciation doit être concrète, individualisée et globale. Il convient dès lors d'examiner non seulement chacun des éléments invoqués isolément, mais également leur éventuelle combinaison, conformément aux principes d'appréciation énoncés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347.

En l'espèce, le requérant soutient que le risque résulte du cumul de son origine kurde, de son refus d'effectuer le service militaire, de l'absence de reconnaissance effective de l'objection de conscience en Turquie et de son statut actuel d'insoumis militaire. Toutefois, le Conseil estime que cette combinaison d'éléments ne permet pas d'établir l'existence d'un risque personnel, actuel et suffisamment individualisé dans son chef.

D'une part, le requérant ne démontre pas présenter un profil politique particulier, avoir exercé des activités militantes ou avoir été identifié par les autorités turques comme opposant politique. Son refus du service militaire n'est pas davantage établi comme procédant d'une objection de conscience individualisée et suffisamment caractérisée.

D'autre part, les discriminations qu'il invoque demeurent générales et peu individualisées. Invité à illustrer concrètement ses affirmations selon lesquelles les Kurdes seraient davantage ciblés par les autorités, il s'est principalement référé à des exemples généraux ne le concernant pas personnellement (v. dossier administratif, pièce n° 4, notes d'entretien personnel du 6 janvier 2026, pp. 16 et 17). Par ailleurs, les éléments avancés ne présentent pas, ni par leur nature ni par leur accumulation, un degré de gravité suffisant pour être assimilés à des actes de persécution au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347 ou à des atteintes graves au sens de son article 15.

Le Conseil relève notamment que le requérant a pu poursuivre et achever sa scolarité, obtenir un diplôme de comptable, travailler, accéder à un logement ainsi qu'aux services administratifs nécessaires à l'obtention de documents d'identité. Il ressort également de ses déclarations que son père travaille, que ses frère et sœur sont scolarisés et que sa sœur bénéficie d'un accès aux soins de santé.

En outre, si la situation de défaut de recensement militaire du requérant est établie, elle ne démontre pas, à elle seule, l'existence de poursuites effectives, de sanctions disproportionnées ou d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), du règlement.

Enfin, le requérant ne verse au dossier aucun élément concret permettant d'établir que des membres de sa famille ou de son entourage auraient subi des traitements graves dans le cadre du service militaire en raison de leur origine kurde. Il n'apporte pas davantage d'éléments individualisés permettant de conclure qu'il serait personnellement exposé à des discriminations ou à des violences au sein de l'armée turque. À titre surabondant, le Conseil relève également que le frère du requérant, qui invoquait une situation largement comparable fondée notamment sur son origine kurde et son refus d'accomplir le service militaire, a vu sa demande de protection internationale rejetée par un arrêt du Conseil du 25 juillet 2025.

Dans ces conditions, le Conseil considère que le requérant n'établit pas une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. La requête procède, sur ce point, davantage par affirmations générales que par démonstration individualisée.

6.6.4. Sur le bénéfice du doute

La partie requérante soutient que le bénéfice du doute aurait dû être accordé au requérant dès lors que ses déclarations seraient constantes, cohérentes et corroborées par des éléments objectifs, notamment le document « e-Devlet ».

Le Conseil rappelle que l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347 prévoit que, lorsqu'un aspect des déclarations du demandeur n'est pas étayé par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues par cette disposition sont remplies. Ces conditions supposent notamment que le demandeur ait réellement tenté d'étayer sa demande, qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition, qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments, que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et que sa crédibilité générale soit établie.

En l'espèce, si la situation d'insoumission militaire est établie, les éléments produits ne permettent pas d'établir que cette situation exposerait personnellement le requérant à une persécution ou à une atteinte grave. De même, les déclarations relatives à l'objection de conscience, aux discriminations alléguées et aux risques liés à l'origine kurde demeurent insuffisamment circonstanciées et individualisées sur les aspects déterminants du risque allégué.

Le Conseil estime dès lors que l'article 4, paragraphe 5, du règlement ne permet pas de tenir pour établis les éléments du risque qui ne sont pas suffisamment étayés.

6.6.5. Après une appréciation globale et cumulative de l'ensemble des éléments invoqués, le Conseil n'aperçoit aucun faisceau d'indices précis, concordants et crédibles permettant de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à des poursuites, sanctions ou traitements atteignant le seuil d'une persécution et liés à l'un des motifs prévus à l'article 10 du règlement (UE) 2024/1347.

Il en résulte que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Sur le statut de protection subsidiaire

Dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

Le requérant ne fournit aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie. En particulier, sa situation de personne en défaut de recensement militaire et les conséquences éventuelles de son refus d'accomplir le service militaire ne permettent pas, au vu de l'analyse qui précède, d'établir un risque réel relevant de l'article 15, points a) ou b).

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que le requérant ne développe aucun argument spécifique et ne fournit aucun élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et en particulier dans sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le requérant ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure maintenue applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

10. Les griefs développés dans la requête ne sont pas fondés. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE